



La responsabilité des dirigeants en cas de procédure collective

Fiche pratique publié le 31/05/2017, vu 792 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](#)

Le dirigeant d'une société mise en liquidation judiciaire ne peut voir sa responsabilité engagée pour insuffisance d'actif qu'au regard de sa gestion antérieure à l'ouverture de la procédure collective.

Lorsqu'une société est mise en liquidation judiciaire, la responsabilité de son dirigeant peut être recherchée lorsqu'il a commis une faute de gestion ayant contribué à son insuffisance d'actif (c'est-à-dire quand l'actif de la société ne suffit pas à régler ses créanciers). Au terme de cette action, dite « en comblement de passif », le dirigeant peut alors être condamné à payer sur ses deniers personnels tout ou partie des dettes de la société.

Étant précisé que seules les fautes de gestion commises avant l'ouverture de la procédure collective peuvent être retenues à l'encontre du dirigeant.

Ce principe vient d'être réaffirmé par la Cour de cassation dans une affaire où le liquidateur d'une société avait engagé la responsabilité de son dirigeant pour insuffisance d'actif en lui reprochant d'avoir consenti sans explication, au cours de la procédure de redressement ayant précédé la mise en liquidation judiciaire, un abandon de créance au profit d'une entreprise et d'avoir accordé, après la liquidation judiciaire, un avoir non motivé en faveur d'une autre entreprise.

[Cassation commerciale, 22 février 2017, n° 15-17558](#)

[La responsabilité des dirigeants en cas de procédure collective](#)

- [Facture impayée : réussir à se faire payer](#) **NOUVEAU**
- [10 astuces pour éviter les impayés](#) **NOUVEAU**
- [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
- [Révoquer un gérant de SARL](#)
- [Dissoudre une SARL](#)